DONATION

ET CONSTITUTION

DE RENTE

1774

4 Janvier 1774. St Denis

Donation en Constitution de Rente par Mr. Le Curé de St. Marcel à l'Hotel-Dieu et aux Freres de l'Ecole Chrétienne établis à St. Denis en France.

L'an mil sept cent soixante quatorze le quatre Janvier deux heures de relevée, le Bureau s'est assemblé en la maniere ordinaire, ou étoient Dom Pierre François Bondier Religieux Grand Prieur de l'Abbaye Royale de St. Denis en France, Vicaire Général, né et présent et Monseigneur L'Archevêque de Paris, pour la Ville et Fauxbourgs de St. Denis, et Supérieur de l'Hotel Dieu, et Maître Augustin Flamen Procureur Fiscal du Bailliage Haute Justice de cette Ville, et Messire Charles Louis Silvain Routhonnet, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Royale et Collégiale de St. Paul de l'Ultrée, Sieur Nicolas Amy Echevin de cette Ville y demeurant,

Est Comparu et Messire Pierre Bonnevie, Prêtre, Curé de la Paroisse de St. Marcel le martyr à St. Denis, y demeurant en sa maison presbitérale

Lequel a dit que l'Etablissement des Freres de l'Ecole Chrétienne de cette Ville, est très avantageux pour les pauvres qui y trouvent l'Instruction Gratuite de leurs enfans; que pour les fixer en cette Ville, la Demoiselle Loignan leur a donné un logement et assuré une Pension de deux cent quinze livres, que leur paye annuellement l'Hotel-Dieu.

Que depuis le Sieur Abbé Bailly leur a aussi legué cinquante cinq Livres de Rente.

Que la modicité de ce revenu, le peu de secours qu'ils reçoivent d'ailleurs, de cette Ville, et l'augmentation des denrées, mettent lesdits Freres de l'Ecole dans le cas de ne pouvoir subsister et de se retirer à la Maison de St. Yon.

Que cependant leur utilité reconnue, et l'Amour du bien public doit faire desirer de les conserver ce qui ne peut se faire qu'en leur procurant une Augmentation de revenu

Que dans cette Vue, lui Sieur Curé de St. Marcel, pour contribuer autant qu'il est en lui au bien Général, est dans

le dessein de leur assurer une Rente de cent livres perpétuelle qui leur sera payée par l'Hôtel Dieu, de même que celle que le Bureau leur paye depuis la donation qui leur en a été faite par ladite Demoiselle Poignant et par ledit Sieur Abbé Bailly

qu'à cet effet il offre audit Hôtel-Dieu une somme de deux mille cinq cents livres, pour se charger de payer annuellement lesdites cent livres de Rente auxdites Freres de l'Ecole Chrétienne, sous les Clauses et Conditions ci après dites: ——

Sur quoi les Sieurs Superieurs et Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, par suite de la protection et Bienveillance qu'ils ont toujours accordé auxdits Freres de l'Ecole dans la même vue du bien public, ont agréé la proposition dudit Curé de Saint Marcel, et en conséquence, ledit Sieur Curé de Saint Marcel a présentement payé et mis sur le Bureau auxdits Sieurs Superieurs et Administrateurs, la somme de deux mille cinq cents livres en Louis et monnoie au cours de ce jour, réellement comptés et délivrés à la vue du Notaire et des Témoins soussignés, ainsi que lesdits Sieurs Superieurs et Administrateurs le reconnoissent et en quittent et déchargent ledit Sieur Curé de Saint Marcel. ——

Moyennant laquelle somme lesdits Sieurs Superieurs et Administrateurs tant pour eux que pour leurs successeurs à l'administration du Bureau ont par ces presentes Créé et Constitué cent livres de Rente annuelle et perpétuelle payable de six en six mois, et dont le six premiers mois échéront et seront payés au premier Juillet prochain audit Sieur Curé de Saint Marcel, qui se reserve l'usufruit et jouissance de ladite Rente pendant sa vie; et après le décès dudit Sieur Curé, ladite Rente avec les Arrérages qui s'en trouveront lors dus et échus seront payés auxdits Freres de l'Ecole Chrétienne établie en cette Ville pour l'Instruction Gratuite de la jeunesse, sur la quittance du premier d'entre eux, aussi de six en six mois, tant qu'ils seront résidants en cette Ville et sur ladite Paroisse de Saint Marcel, et dans le cas contraire, ladite Rente continuera d'être payée de la même maniere à celui des maîtres d'Ecole demeurant alors sur ladite Paroisse Sainte Marcel, que choisira le Sieur Curé d'icelle;

A ce Sujet donné ordonnance ou au Portefeuille, et ainsi continuer jusqu'au décès dud. Sieur Curé de St. Marcel

à la charge par lui, et non autrement de montrer à lire et écrire gratuitement aux enfans de Chœur de ladite Paroisse, qui lui seront presentés par ledit sieur Curé, et autant de tems qu'il l'en requerera, au paiement de laquelle Rente, ainsi qu'il est ci dessus stipulé. Lesdits sieurs Superieurs et Administrateurs affectent, obligent et hypotequent spécialement ladite Rente qui sera par eux acquise, ainsi qu'il vaetre dit, et les autres biens de l'Hôtel-Dieu en seront et demeureront deschargés. ——

Est expressément convenu que les deniers ci-dessus payés, il en sera employé ceux nécessaires pour acquerir cette livre de Rente perpétuelle, en effet de la nature de ceux dont l'acquisition est permise aux Gens de main morte, et que dans le Contrat de ladite acquisition sera faite déclaration que les deniers proviennent de la presente Constitution, et pour ladite destination, au moyen de quoi, tant que ladite Rente ainsi acquise subsistera, celle ci dessus constituée ne pourra être remboursée, ni ledit Hôtel-Dieu s'en liberer en aucune maniere, mais au contraire, s'obligent lesdits sieurs Superieurs et Administrateurs dans le cas de remboursement de ladite Rente à acquerir, de faire l'emploi des deniers en provenans, en autre Rente avec pareille déclaration, pour être payée comme est ci devant dit, tant que lesdites Rentes à acquerir des deniers ci-dessus payés, subsisteront entier, comme representatives de celle ci dessus constituée qui aura la même destination, et sera sujette aux mêmes evenemens que celle à acquerir avec lesdits deniers, sinon aux arrivens.

Et desdites presentes sera délivré une Grosse en parchemin audit sieur Curé de Saint Marcel, avec ampliation en papier dudit Contrat de Rente à acquerir, pour lesdites pieces demeurer audit sieur Curé et à ses successeurs en ladite Cure, comme aussi qu'il sera délivré expédition des presentes, et dudit Contrat à acquérir, auxdits Freres de l'Ecole Chrétienne, et seront tous frais nécessaires à ce sujet, faits et deboursés par ledit Hôtel Dieu. ——

Car ainsi a été convenu, et pour l'exécution des presentes, lesdits Superieurs & Administrateurs elisent

leur domicile en leur Bureau audit Hôtel-Dieu, auquel lieu, nonobstant &c, promettant &c obligeant &c respectivement renonçant &c. Fait et passé à Saint Denis au bureau dudit Hôtel-Dieu, en presence de Me. Gabriel Denis Lameau, Procureur au Bailliage de cette Ville, et sieur Pierre François Rivaux Huissier à Verge au Châtelet de Paris, demeurants à St. Denis, tous deux témoins à ce requis, le jour et an que dessus, et ont signé la minute des presentes, Contrôlée à Saint Denis le neuf Janvier mil sept cens soixante quatorze, par Flamen qui a reçu dix huit livres quatorze sols, y compris huit sols pour livre, et Insinuée ledit jour, Reçu pour droit d'Insinuation suivant le Tarif, trente cinq Livres, y compris huit sols pour livre, et est ladite minute des presentes demeurée à Me. Delizy notaire soussigné, signé Delizy avec paraphe./.

Collationné, par nous Conseiller Secretaire du Roi, maison Couronne de France et des Finances.

De Mirbeck